



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-088

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

DEAL

- 971-2020-05-15-006 - Arrêté DEAL/HBD portant approbation à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise aux normes accessibilité d'un établissement de soins KARUKERA ENFANCE (2 pages) Page 3
- 971-2020-05-15-004 - Convention DEAL-RN n° du 15-5-2020 portant attribution d'une subvention à l'association Comité français pour l'UICN pour l'organisation d'un atelier de validation collégiale, la consolidation des résultats et la publication de la liste rouge de la faune de Guadeloupe. (6 pages) Page 6
- 971-2020-05-18-004 - Convention DEAL/RN du 18/05/2020 Subvention Megaptera AAP "déchets marins-cétacés" (6 pages) Page 13

DIECCTE

- 971-2020-05-19-001 - Arrêté DIECCTE du 19 mai 2020 publiant la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Guadeloupe. (3 pages) Page 20
- 971-2020-04-28-001 - Arrêté DIECCTE pôle 3E du 28 avril 2020 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l' Association des Jeunes de Saint-Félix (AJSF) dont le siège social est situé au n° 552 rue de l'Anse du Monst - Route de la plage - Saint-Félix - 97190 LE GOSIER, n° Siret : 380 986 885 00016, Code NAF : 9499Z. (1 page) Page 24

PREFECTURE

- 971-2020-05-19-002 - Ordre de réquisition agents RENOC EAU - M. Jean René AZEDE (4 pages) Page 26
- 971-2020-05-19-003 - Ordre de réquisition agents RENOC EAU - M. Eddy TROUPE (4 pages) Page 31
- 971-2020-05-19-004 - Ordre de réquisition agents RENOC-EAU - M. Rudy ROBERT (4 pages) Page 36
- 971-2020-05-18-007 - Ordre de réquisition entreprise COUPIN (4 pages) Page 41
- 971-2020-05-18-008 - Ordre de réquisition entreprise TRAV'EAUX (4 pages) Page 46
- 971-2020-05-18-006 - Ordre de réquisition service d'entreprise GETELEC TP (4 pages) Page 51

DEAL

971-2020-05-15-006

Arrêté DEAL/HBD portant approbation à la demande de
dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise aux
normes accessibilité d'un établissement de soins

Dérogation pour mise aux normes accessibilité établissement de soins KARUKERA ENFANCE N°
AT 971 115 19 4 1128



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment Durables

Unité Accessibilité et Sécurité des ERP

DEAL-20200206-HBD/BD/ASERP-ACCESSIBILITÉ- Deroga

Arrêté DEAL/ *HBD* du 15 MAI 2020

**Portant approbation à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité
pour la mise aux normes accessibilité d'un Etablissements de soins
KARUKERA ENFANCE DOSSIER N° AT 971 115 19 4 1128.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4, les articles L.123-1 à L.123-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-55, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévus aux articles L .111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la demande de dérogation référencée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présentée par Monsieur HOUBLON JEAN-JACQUES et portant sur l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise aux normes accessibilité de l'établissement;
- Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 06 février 2020 à Dothémare 97189 les Abymes;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la demande de dérogation pour motif « d'Impossibilité technique d'élargir le couloir à cause de la présence de murs porteurs » est recevable ;

Considérant qu'il est prévu d'agrandir les portes le long du couloir jusqu'à 93 cm de passage et de fournir une aide humaine en cas de besoin.

Sur proposition du directeur de la DEAL,

ARRETE

Article 1^{er} - Références et description de la demande d'approbation de la dérogation pour motif d'Impossibilité technique d'élargir les circulations intérieures sans déstabiliser la structure du bâtiment existant, présentée par HOUBLON JEAN-JACQUES sont définies comme suit :

DOSSIER N° AT 971 115 19 4 1128

Commune : LAMENTIN

Demandeur : KARUKERA ENFANCE représenté par M HOUBLON Jean Jacques

Adresse du demandeur : Maison Lamotte Lotissement Bois Ilet - Chemin de Grossou 97129
LAMENTIN

Nom établissement : KARUKERA ENFANCE

Adresse des travaux : Maison Lamotte Lotissement Bois Ilet - Chemin de Grossou 97129
LAMENTIN

Références cadastrales : BH 643

Type/catégorie ERP: J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / 5

Article 2 - La demande de dérogation pour motif d'Impossibilité technique d'élargir les circulations intérieures sans déstabiliser la structure du bâtiment existant, AT 971 115 19 4 1128 relative à la mise aux normes accessibilité de l'établissement, présentée par HOUBLON JEAN-JACQUES est accordée.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MAI 2020

Le Chef du service Habitat
et Bâtiments Durables

Gauthier GRIENCHE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-05-15-004

Convention DEAL-RN n° du 15-5-2020 portant attribution d'une subvention à l'association Comité français pour l'UICN pour l'organisation d'un atelier de validation collégiale, la consolidation des résultats et la publication de la liste rouge de la faune de Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/20200429-RN-PB-Convention ateliers liste rouge faune

Convention DEAL/RN du 15 MAI 2020

portant attribution d'une subvention à l'association Comité français pour l'UICN
pour l'organisation d'un atelier de validation collégiale, la consolidation des résultats et la
publication de la Liste rouge de la faune de Guadeloupe

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association Comité français pour l'UICN (Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature), n° SIRET 415 025 626 000 37, désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Président, Monsieur Bernard CRESSENS, et domiciliée au Musée de l'Homme, 17 place du Trocadéro, 75 016 PARIS,

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association Comité français de l'UICN reçu le 24 avril 2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation d'un atelier de validation collégiale, la consolidation des résultats et la publication de la Liste rouge de la faune de Guadeloupe.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention représente 78,65 % du coût prévisionnel total estimé à 75 400 €, et est fixée à un montant maximal de CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS CENT EUROS TTC (59 300 euros TTC). En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le Comité français de l'UICN réalise depuis plus de 12 ans la Liste rouge des espèces menacées en France, en métropole et en outre-mer, selon les critères de l'UICN reconnus au niveau international. Ce projet, mené en partenariat avec l'UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN), repose sur l'implication de larges réseaux d'experts et associe les établissements et associations qui disposent d'une expertise et de données fiables sur le statut de conservation des espèces.

La Liste rouge nationale se décline en chapitres taxonomiques et géographiques.

L'élaboration du chapitre consacré à la faune de Guadeloupe a été engagée en 2019 pour une série de groupes d'espèces (les vertébrés terrestres, les tortues marines et mammifères marins et une sélection de groupes d'insectes et d'autres invertébrés terrestres).

La première phase, menée par quatre experts indépendants avec le soutien de la DEAL de Guadeloupe, a consisté en un travail préparatoire de synthèse des données et d'analyse de la situation de chacune des espèces.

La seconde phase, menée par le Comité français de l'UICN et objet de la présente convention de subvention, inclura :

- l'organisation d'un atelier de validation collégiale réunissant sur place les spécialistes de la faune guadeloupéenne et les évaluateurs du Comité français de l'UICN France et de l'UMS PatriNat,
- la consolidation des résultats et l'harmonisation taxonomique de la liste des espèces sur la base du référentiel national TaxRef avec l'appui de l'UMS PatriNat,
- l'élaboration, la rédaction et l'édition de la publication finale des résultats. Cette publication présentera l'état des lieux synthétique et les résultats détaillés, sous la forme d'un fascicule illustré et maqueté dont la publication interviendra fin 2021.

Ce travail s'inscrit dans l'actualisation des connaissances sur l'état de conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe et dans celle de la réglementation en faveur des espèces protégées en application de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

2-2 - Livrables

Le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature devra mettre en œuvre, les moyens nécessaires pour la finalisation, la mise en forme, la publication et la valorisation de la Liste rouge de la faune de Guadeloupe.

Dans le mois qui suivra la fin de l'opération, le bénéficiaire remettra au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe :

- un bilan d'activités comprenant les résultats consolidés
- la publication illustrée et maquetée de la liste rouge de la faune de Guadeloupe comme prévu au 2-1, en 1 000 exemplaires du fascicule édité et les fichiers numériques correspondants
- le rapport d'exécution budgétaire.

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	59 300,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 75 400 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 59 300 euros TTC.

Charges TTC		Produits TTC	
Autres services extérieurs	19 100,00 €	Subvention DEAL (BOP 113)	59 300,00 €
Charge de personnel	46 600,00 €	Subvention autre établissement public	6 000,00 €
Charges fixes de fonctionnement	9 700,00 €	Aides privées	10 100,00 €
Total des charges	75 400,00 €	Total des produits	75 400,00 €

3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Dénomination : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN
Domiciliation : Abbeville entreprises
Établissement : 30076
Guichet : 04151
Numéro de compte : 10749300200
Clé RIB : 08
IBAN : FR76 3007 6041 5110 7493 0020 008
BIC : NORDFRPP

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 29 650 euros TTC, sera versée à la signature de la présente convention ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2. et des justificatifs des dépenses.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux. Elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le comité français pour l'UICN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MAI 2020

par délégation du Président

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES



Sébastien MONCORPS
Directeur du Comité français de l'UICN

Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2020-05-18-004

Convention DEAL/RN du 18/05/2020 Subvention
Megaptera AAP "déchets marins-cétacés"



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

DEAL/20200420-UTSXM-Dechets_marins_cetaces

Convention DEAL/RN du 18/05/2020

**portant attribution d'une subvention à l'association MEGAPTERA
pour la réalisation du projet « Déchets marins – Cétacés »**

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par la préfète déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Madame Sylvie FEUCHER

d'une part ;

ET :

L'association MEGAPTERA, déclarée loi 1901, désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, Monsieur Michel VELY dont le siège est situé au 23 rue Alexandre Dumas 75 011 PARIS.

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Madame Sylvie FEUCHER ;
- Vu l'arrêté SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les dispositions du règlement administratif de l'appel à projets « Réduction de l'impact des déchets, y compris des filets et engins de pêche abandonnés ou perdus, sur la biodiversité marine dans les outre-mer »;

- Vu le dossier de candidature déposé par l'association MEGAPTERA pour le projet intitulé « Déchets marins-cétacés »;
- Vu la décision du comité national de sélection du 24 janvier 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement du projet « Déchets marins – Cétacés », sélectionné dans le cadre de l'appel à projets lancé par le ministère de la transition écologique et solidaire visant à la réduction des déchets marins et notamment des engins de pêche.
- de fixer les conditions relatives à la subvention du projet « Déchets marins – Cétacés » et les modalités de son versement.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention représente 80 % du coût prévisionnel de l'opération estimé à 44 220 euros (TTC) ; elle est plafonnée à un montant TTC de TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX euros (35 356 euros). En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement du projet « Déchets marins – Cétacés » pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le dossier de candidature (1) et pour tenir compte de préconisations émises par le jury de sélection de l'appel à projet (2). En particulier :

1. Le projet « Déchets marins – Cétacés » consiste à :
 - a) récolter des « connaissances écologiques locales » ; rencontre avec les pêcheurs professionnels, plaisanciers, et opérateurs touristiques et mise en place d'une coopération sur le sujet des déchets marins en lien avec MEGAPTERA ;
 - b) mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels de la mer (pêcheurs, opérateurs touristiques), des plaisanciers de la population et les touristes sur la problématique des déchets lors de manifestations dédiées à l'environnement marin et lors d'ateliers ciblés organisés en partenariat avec les réserves naturelles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
 - c) mettre en place un partenariat entre les professionnels de la mer et association MEGAPTERA pour l'organisation de sorties communes ;
 - d) cartographier les déchets en mer en liens avec les professionnels de la pêche, les professionnels du tourisme et les pilotes d'aéronefs fréquentant la zone ;
 - e) profiter des sorties d'observation de cétacés pour récupérer les filets et engins de pêche valorisables dans la mesure du possible et organiser des nettoyages des littoraux et des plages.
 - f) organiser des interventions et formations par des spécialistes formés au désenchevêtrement des animaux marins.
 - g) récupérer, stocker et trier les déchets marins récoltés

2. Le bénéficiaire devra, dans le cadre de ce projet, éviter la pêche active aux déchets et se focaliser sur les actions de collecte, de sensibilisation et de connaissance. Le bénéficiaire devra aussi alimenter la plateforme « zéro déchet sauvage » avec les données qui seront collectées durant le projet. « Zéro déchet sauvage » est une plateforme de sciences participatives, en cours de déploiement et soutenue par le ministère, qui a pour but de fédérer le réseau d'acteurs intervenant dans la collecte des déchets et de recenser les données issues des opérations de collecte.

2-2 - Planning prévisionnel

Le projet débutera à la date de signature de la présente convention (T0) et a été programmé sur 2 années :

- année 1 :
 - de T0 à T0 +6 mois => récolte des connaissances écologiques locales et opération de sensibilisation en amont.
 - de T0 +6 à T0 +12 mois => poursuite des formations et organisation du premier événement. Début des opérations de nettoyage. Journée de sensibilisation et d'information sur les déchets marins
 - T0 + 12 mois => rédaction d'un rapport annuel récapitulatif des actions menées et des résultats.
- année 2 :
 - de T0 +12 à T0 +20 mois => Récolte, tri, récupération, fabrication d'objets en produits recyclés. Poursuite des opérations de formations, sensibilisation et journées événementielle
 - de T0 +24 mois => réalisation et diffusion du rapport final mettant en exergue la répliquabilité et la pérennisation des actions.

2-3 - Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement du projet subventionné permette sa réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et ses annexes, notamment en termes de respect du calendrier de réalisation et de niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la DEAL tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Le bénéficiaire précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action.

Dans le cas où une action prévue par la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en aviserait la DEAL dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné en matière de calendrier allant au-delà du terme évoqué dans la convention implique la signature d'un avenant.

2-4 - Obligations budgétaires et comptables

Le bénéficiaire est soumis pour la gestion des actions objet de la présente convention aux obligations budgétaires et comptables contenues dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'ensemble de ses textes d'application.

Dans ce cadre, il doit obligatoirement intégrer le montant de cette subvention dans le tableau des opérations fléchées figurant au recueil des règles budgétaires des organismes. L'agrégation des recettes fléchées attendues par le bénéficiaire doivent y être réparties par fraction annuelle. Indépendamment de l'encaissement des recettes attendues, le montant prévisionnel / réalisé des dépenses de l'établissement afférentes aux actions subventionnées doit également y être inscrit. Ce tableau doit être mis à jour et présenté dès lors qu'un projet de budget (budget initial, rectificatif) et un compte financier est à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement bénéficiaire.

Dans la perspective du versement du solde de l'opération, il doit fournir, outre les éléments justificatifs de réalisation du projet subventionné mentionnés à l'article suivant, :

- un titre de recette correspondant au montant de ce solde ;
- un compte-rendu de mise en œuvre du projet, détaillant selon les éléments présentés dans le budget en annexe n° 1, la répartition des dépenses engagées et le compte-rendu de leur mise en œuvre certifié par l'agent comptable du bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à la DEAL les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

2-5 - Suivi du projet et livrables attendus

Le bénéficiaire devra alimenter la plateforme « zéro déchet sauvage » en cours de déploiement. Cette plateforme a notamment pour vocation de bancariser les données concernant les déchets abandonnés ainsi que leur collecte. Toutes les données concernant la localisation et la collecte des déchets issues de ce projet devront y être versées. Le bénéficiaire pourra alimenter cette même plateforme avec des données similaires qu'il aurait collectées sur de précédentes opérations.

Un rapport intermédiaire devra être fourni dans le cas où le bénéficiaire ferait une demande de versement d'un acompte de la subvention en cours d'exécution du projet (cf. article 3.2 de la présente convention).

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra à l'Unité Territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin un rapport détaillant le déroulement du projet, le rapport d'exécution budgétaire détaillé à l'article 2.4 ainsi que les supports pédagogiques qui auront été développés dans le cadre du projet.

2-6 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

2-7 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard 2 ans après sa signature.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 703 « *Milieux et espaces marins* », activité « *Actions sur les récifs coralliens (011301MB0114)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC €
0113-07-19	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0114	35356

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire (« MEGAPTERA ») ci-après :

Domiciliation	CASDEN Banque POPULAIRE 91 cours des Roches 77 242 Marnes la Vallée Cedex 02
IBAN	FR76 1130 7000 0161 4481 5110 285
BIC	CCBPPFRPPCAS
Code banque	11307
Code guichet	00001
N° de compte	61448151102
Clé RIB	85

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 17 678 euros (TTC), sera versée à la signature de la présente convention ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un rapport de présentation intermédiaire du projet justifiant cette demande ;
- le solde de la subvention sera versé à la réception de tous les livrables prévus aux articles 2.4 et 2.5 de la présente convention.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – UT DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
21 rue de Spring – 97150 SAINT-MARTIN
Tél : 05 90 52 30 50 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

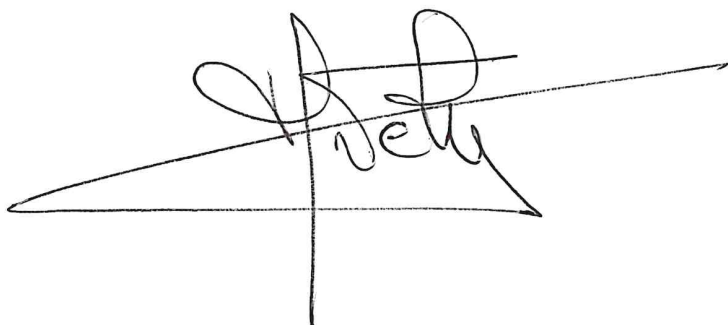
Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la préfète de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marigot, le 18/05/2020

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION MEGAPTERA



LA PRÉFÈTE



Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – UT DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
21 rue de Spring – 97150 SAINT-MARTIN
Tél : 05 90 52 30 50 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DIECCTE

971-2020-05-19-001

Arrêté DIECCTE du 19 mai 2020 publiant la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience

Candidatures OS recevables scrutin mesure audience électorale OS auprès salariés entreprises de - de 11 salariés

électorale des organisations syndicales auprès des salariés

des entreprises de moins de onze salariés dans la région

Guadeloupe.

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la Guadeloupe

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION GUADELOUPE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la Guadeloupe**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2019 nommant Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe à compter du 15 avril 2019;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Guadeloupe sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Guadeloupe sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la région Guadeloupe sont :

- l'Union Générale des Travailleurs de la Guadeloupe (UGTG) ;
- la Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe (CGTG).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 19 mai 2020

**Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Alain FRANCES

DIECCTE

971-2020-04-28-001

Arrêté DIECCTE pôle 3E du 28 avril 2020 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l' Association des Jeunes de Saint-Félix (AJSF) dont le siège social est situé au n° 552 rue de l'Anse du Monst - Route de la plage - Saint-Félix - 97190 LE GOSIER, n° Siret : 380 986 885 00016, Code NAF : 9499Z.

PREFET DE GUADELOUPE

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet de Guadeloupe,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- VU la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations et modifiant les articles L 121-4 et L 131-8 du code du sport ;
- VU l'affiliation de l'association des jeunes de Saint-Félix (AJSF) à la Fédération Française de Football sous le numéro 546104 et à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire sous le numéro A971014 ;
- VU la demande d'agrément déposée le 19 Novembre 2019 par l'association des jeunes de Saint-Félix (AJSF), n°552 rue de l'Anse du Monst – Route de la Plage- Saint-Félix – 97190 LE GOSIER ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe ;

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association des jeunes de Saint-Félix (AJSF) dont le siège social est situé au n°552 rue de l'Anse du Monst – Route de la Plage- Saint-Félix – 97190 LE GOSIER, n° Siret : 380 986 885 00016, Code NAF : 9499Z
Activité : activités sportives, culturelles et artistiques pour le développement moral et intellectuel de la population et l'accompagnement social des jeunes
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la Dieccte Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 28 avril 2020

P/Le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence,
Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dieccte)

Alain FRANCES

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guadeloupe
Rue des Archives – Bisdary – 97 113 Gourbeyre - Standard : 0590 80 50 80

PREFECTURE

971-2020-05-19-002

**Ordre de réquisition agents RENOC EAU - M. Jean René
AZEDE**



**ORDRE DE RÉQUISITION
DES AGENTS DES OPERATEURS**
– RENOC EAU– M. Jean René AZEDE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-04-30-002 de réquisition des opérateurs de l'eau et

de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe _ SIAEAG, Eau d'Excellence, RÉNOC Eau et Assainissement, Régie eau, assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe_ du 30 avril 2020,

- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Vu les barrages érigés sur la voie publique dans plusieurs quartiers des communes de Sainte-Anne, Saint-François et Le Gosier entre le 11 et le 14 mai 2020 par des habitants excédés par la privation d'eau potable depuis plusieurs jours à plusieurs semaines durant la pandémie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2020-05-15-002 de réquisition du service d'entreprise de SUEZ Eau France en date du 15 mai 2020,
- Vu le délai de 3 mois et les moyens conséquents requis pour réaliser les travaux sur des équipements mal entretenus,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'épidémie qui sévit sur l'ensemble du territoire et impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en raison de la pénurie d'eau potable, et ainsi qu'en témoigne la multiplication des plaintes, des pétitions des habitants et des associations d'usagers et des blocages fréquents de la voie publique des résidents des communes touchées de la Riviera du Levant, de très nombreux habitants se trouvent privés d'eau et se trouvent également empêchés de pouvoir mettre en œuvre ces règles de prophylaxie malgré les mesures alternatives d'alimentation en

eau mises en place après substitution et réquisition du préfet dans les communes connaissant des difficultés d'approvisionnement ;

Considérant que d'une part, les carences des opérateurs du réseau interconnecté en matière d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) durant cette période de pandémie, ne permettent pas de mettre fin aux atteintes constatées à l'ordre public et que d'autre part, les élus réunis en CTAP n'ont pas réussi à remédier à cette situation ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

Considérant le diagnostic présenté par la société SUEZ Eau France et sa filiale locale Karuker'O en comité de pilotage du 9 mai 2020, faisant état du programme de travaux à lancer en urgence pour d'une part, conforter des usines de production en surcapacité de fonctionnement et d'autre part, lancer des travaux massifs de recherche et de réparation de fuites occasionnant une perte considérable du rendement du réseau interconnecté,

Considérant la connaissance de terrain acquise par les personnels de chaque opérateur, il est nécessaire de recourir à leur expertise en complément des entreprises chargées de la sécurisation des usines de production ou de la réparation des fuites sur les réseaux de distribution,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean René AZEDE, agent de distribution est réquisitionné pour intervenir sur les chantiers liés aux travaux de réparation de fuites réalisés sous la supervision de la société SUEZ et de sa filiale locale KARUKER'O.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 6 juin 2020. À l'issue de cette date, Monsieur Jean René AZEDE retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait préalablement.

Article 3 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'agent requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les frais du personnel requis sont pris en charge par leur collectivité d'origine en application des dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent

arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'agent requis et copie sera transmise au président de RÉNOC Eau et à son directeur.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19/05/2020

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves, positioned above the printed name.

Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-19-003

**Ordre de réquisition agents RENOC EAU - M. Eddy
TROUPE**



**ORDRE DE RÉQUISITION
DES AGENTS DES OPERATEURS**

– RENOC EAU– M. Eddy TROUPE–

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-04-30-002 de réquisition des opérateurs de l'eau et

de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe _ SIAEAG, Eau d'Excellence, RÉNOC Eau et Assainissement, Régie eau, assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe_ du 30 avril 2020,

- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Vu les barrages érigés sur la voie publique dans plusieurs quartiers des communes de Sainte-Anne, Saint-François et Le Gosier entre le 11 et le 14 mai 2020 par des habitants excédés par la privation d'eau potable depuis plusieurs jours à plusieurs semaines durant la pandémie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2020-05-15-002 de réquisition du service d'entreprise de SUEZ Eau France en date du 15 mai 2020,
- Vu le délai de 3 mois et les moyens conséquents requis pour réaliser les travaux sur des équipements mal entretenus,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'épidémie qui sévit sur l'ensemble du territoire et impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en raison de la pénurie d'eau potable, et ainsi qu'en témoigne la multiplication des plaintes, des pétitions des habitants et des associations d'usagers et des blocages fréquents de la voie publique des résidents des communes touchées de la Riviera du Levant, de très nombreux habitants se trouvent privés d'eau et se trouvent également empêchés de pouvoir mettre en œuvre ces règles de prophylaxie malgré les mesures alternatives d'alimentation en

eau mises en place après substitution et réquisition du préfet dans les communes connaissant des difficultés d'approvisionnement ;

Considérant que d'une part, les carences des opérateurs du réseau interconnecté en matière d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) durant cette période de pandémie, ne permettent pas de mettre fin aux atteintes constatées à l'ordre public et que d'autre part, les élus réunis en CTAP n'ont pas réussi à remédier à cette situation ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

Considérant le diagnostic présenté par la société SUEZ Eau France et sa filiale locale Karuker'O en comité de pilotage du 9 mai 2020, faisant état du programme de travaux à lancer en urgence pour d'une part, conforter des usines de production en surcapacité de fonctionnement et d'autre part, lancer des travaux massifs de recherche et de réparation de fuites occasionnant une perte considérable du rendement du réseau interconnecté,

Considérant la connaissance de terrain acquise par les personnels de chaque opérateur, il est nécessaire de recourir à leur expertise en complément des entreprises chargées de la sécurisation des usines de production ou de la réparation des fuites sur les réseaux de distribution,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Eddy TROUPE, agent de distribution est réquisitionné pour intervenir sur les chantiers liés aux travaux de réparation de fuites réalisés sous la supervision de la société SUEZ et de sa filiale locale KARUKER'O.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 6 juin 2020. À l'issue de cette date, Monsieur Eddy TROUPE retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait préalablement.

Article 3 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'agent requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les frais du personnel requis sont pris en charge par leur collectivité d'origine en application des dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent

arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'agent requis et copie sera transmise au président de RENOc Eau et à son directeur.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19/05/2020

Le préfet,



Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-19-004

**Ordre de réquisition agents RENOC-EAU - M. Rudy
ROBERT**



**ORDRE DE RÉQUISITION
DES AGENTS DES OPERATEURS**

– RENOC EAU– M. Rudy ROBERT–

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-04-30-002 de réquisition des opérateurs de l'eau et

de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe _ SIAEAG, Eau d'Excellence, RÉNOC Eau et Assainissement, Régie eau, assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe_ du 30 avril 2020,

- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Vu les barrages érigés sur la voie publique dans plusieurs quartiers des communes de Sainte-Anne, Saint-François et Le Gosier entre le 11 et le 14 mai 2020 par des habitants excédés par la privation d'eau potable depuis plusieurs jours à plusieurs semaines durant la pandémie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2020-05-15-002 de réquisition du service d'entreprise de SUEZ Eau France en date du 15 mai 2020,
- Vu le délai de 3 mois et les moyens conséquents requis pour réaliser les travaux sur des équipements mal entretenus,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'épidémie qui sévit sur l'ensemble du territoire et impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en raison de la pénurie d'eau potable, et ainsi qu'en témoigne la multiplication des plaintes, des pétitions des habitants et des associations d'usagers et des blocages fréquents de la voie publique des résidents des communes touchées de la Riviera du Levant, de très nombreux habitants se trouvent privés d'eau et se trouvent également empêchés de pouvoir mettre en œuvre ces règles de prophylaxie malgré les mesures alternatives d'alimentation en

eau mises en place après substitution et réquisition du préfet dans les communes connaissant des difficultés d'approvisionnement ;

Considérant que d'une part, les carences des opérateurs du réseau interconnecté en matière d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) durant cette période de pandémie, ne permettent pas de mettre fin aux atteintes constatées à l'ordre public et que d'autre part, les élus réunis en CTAP n'ont pas réussi à remédier à cette situation ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

Considérant le diagnostic présenté par la société SUEZ Eau France et sa filiale locale Karuker'O en comité de pilotage du 9 mai 2020, faisant état du programme de travaux à lancer en urgence pour d'une part, conforter des usines de production en surcapacité de fonctionnement et d'autre part, lancer des travaux massifs de recherche et de réparation de fuites occasionnant une perte considérable du rendement du réseau interconnecté,

Considérant la connaissance de terrain acquise par les personnels de chaque opérateur, il est nécessaire de recourir à leur expertise en complément des entreprises chargées de la sécurisation des usines de production ou de la réparation des fuites sur les réseaux de distribution,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Rudy ROBERT, agent de distribution est réquisitionné pour intervenir sur les chantiers liés aux travaux de réparation de fuites réalisés sous la supervision de la société SUEZ et de sa filiale locale KARUKER'O.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 6 juin 2020. À l'issue de cette date, Monsieur Rudy ROBERT retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait préalablement.

Article 3 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'agent requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les frais du personnel requis sont pris en charge par leur collectivité d'origine en application des dispositions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent

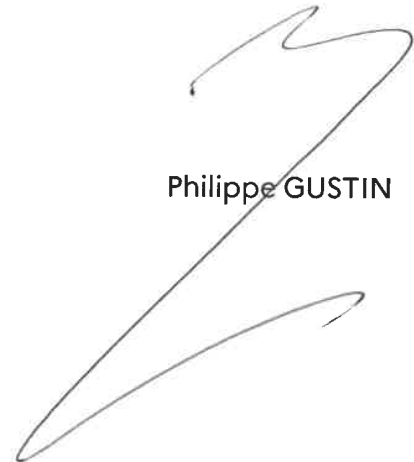
arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'agent requis et copie sera transmise au président de RENOC Eau et à son directeur.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19/05/2020

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves, positioned above the printed name.

Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-18-007

Ordre de réquisition entreprise COUPIN



**ORDRE DE RÉQUISITION
DU SERVICE D'ENTREPRISE
– ENTREPRISE COUPIN–**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition n° 971-2020-04-22-004 du service d'entreprise_ KARUKER'O et SUEZ Eau France_ du 22 avril 2020,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-04-30-002 de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe _ SIAEAG, Eau d'Excellence, RÉNOC Eau et Assainissement, Régie eau, assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe_ du 30 avril 2020,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Vu les barrages érigés sur la voie publique dans plusieurs quartiers des communes de Sainte-Anne, Saint-François et Le Gosier entre le 11 et le 14 mai 2020 par des habitants excédés par la privation d'eau potable depuis plusieurs jours à plusieurs semaines durant la pandémie,
- Vu l'accord des élus réunis en CTAP du 13 mai 2020 de soutenir financièrement le SIAEAG pour l'achat de petits matériels et fournitures rendus nécessaires pour la résolution des dysfonctionnements constatés dans la distribution de l'eau potable,
- Vu le délai de 3 mois et les moyens conséquents requis pour réaliser les travaux sur des équipements mal entretenus,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'épidémie qui sévit sur l'ensemble du territoire et impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en raison de la pénurie d'eau potable, et ainsi qu'en témoigne la multiplication des plaintes, des pétitions des habitants et des associations d'usagers et des blocages fréquents de la voie publique des résidents des communes

touchées de la Riviera du Levant, de très nombreux habitants se trouvent privés d'eau et se trouvent également empêchés de pouvoir mettre en œuvre ces règles de prophylaxie malgré les mesures alternatives d'alimentation en eau mises en place après substitution et réquisition du préfet dans les communes connaissant des difficultés d'approvisionnement ;

Considérant que d'une part, les carences des opérateurs du réseau interconnecté en matière d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) durant cette période de pandémie, ne permettent pas de mettre fin aux atteintes constatées à l'ordre public et que d'autre part, les élus réunis en CTAP n'ont pas réussi à remédier à cette situation ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

Considérant le diagnostic présenté par la société SUEZ Eau France et sa filiale locale Karuker'O en comité de pilotage du 9 mai 2020, faisant état du programme de travaux à lancer en urgence pour d'une part, conforter des usines de production en surcapacité de fonctionnement et d'autre part, lancer des travaux massifs de recherche et de réparation de fuites occasionnant une perte considérable du rendement du réseau interconnecté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise COUPIN est réquisitionnée pour réaliser des travaux de réparation de fuites selon la liste des fuites à réparer remise par la société SUEZ et sa filiale locale KARUKER'O.

Article 2 - L'entreprise met provisoirement à la disposition du préfet de région, les moyens désignés ci-après nécessaires à la réalisation des travaux :

- 1 conducteur de travaux,
- 6 ouvriers (2 équipes de 3),
- 2 mini-pelles,
- 1 tractopelle,
- 1 camion,
- 2 camions benne,
- divers outillages de chantier (pilonneuse, découpeuse, marteau-piqueur, compacteur, matériels de fonçage...).

Article 3 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 24 juillet 2020. Dès que la mission sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

Article 4 - L'entreprise COUPIN sera indemnisée en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure. Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 123.

Article 5 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise susvisée.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18/05/2020

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves, positioned above the printed name.

Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-18-008

Ordre de réquisition entreprise TRAV'EAUX



**ORDRE DE RÉQUISITION
DU SERVICE D'ENTREPRISE
– ENTREPRISE TRAV'EAUX–**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition n° 971-2020-04-22-004 du service d'entreprise_ KARUKER'O et SUEZ Eau France_ du 22 avril 2020,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-04-30-002 de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe _ SIAEAG, Eau d'Excellence, RéNOC Eau et Assainissement, Régie eau, assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe_ du 30 avril 2020,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Vu les barrages érigés sur la voie publique dans plusieurs quartiers des communes de Sainte-Anne, Saint-François et Le Gosier entre le 11 et le 14 mai 2020 par des habitants excédés par la privation d'eau potable depuis plusieurs jours à plusieurs semaines durant la pandémie,
- Vu l'accord des élus réunis en CTAP du 13 mai 2020 de soutenir financièrement le SIAEAG pour l'achat de petits matériels et fournitures rendus nécessaires pour la résolution des dysfonctionnements constatés dans la distribution de l'eau potable,
- Vu le délai de 3 mois et les moyens conséquents requis pour réaliser les travaux sur des équipements mal entretenus,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'épidémie qui sévit sur l'ensemble du territoire et impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en raison de la pénurie d'eau potable, et ainsi qu'en témoigne la multiplication des plaintes, des pétitions des habitants et des associations d'usagers et des blocages fréquents de la voie publique des résidents des communes

touchées de la Riviera du Levant, de très nombreux habitants se trouvent privés d'eau et se trouvent également empêchés de pouvoir mettre en œuvre ces règles de prophylaxie malgré les mesures alternatives d'alimentation en eau mises en place après substitution et réquisition du préfet dans les communes connaissant des difficultés d'approvisionnement ;

Considérant que d'une part, les carences des opérateurs du réseau interconnecté en matière d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) durant cette période de pandémie, ne permettent pas de mettre fin aux atteintes constatées à l'ordre public et que d'autre part, les élus réunis en CTAP n'ont pas réussi à remédier à cette situation ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

Considérant le diagnostic présenté par la société SUEZ Eau France et sa filiale locale Karuker'O en comité de pilotage du 9 mai 2020, faisant état du programme de travaux à lancer en urgence pour d'une part, conforter des usines de production en surcapacité de fonctionnement et d'autre part, lancer des travaux massifs de recherche et de réparation de fuites occasionnant une perte considérable du rendement du réseau interconnecté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise TRAV'EAUX est réquisitionnée pour réaliser des travaux de réparation de fuites selon la liste des fuites à réparer remise par la société SUEZ et sa filiale locale KARUKER'O.

Article 2 - L'entreprise met provisoirement à la disposition du préfet de région, les moyens désignés ci-après nécessaires à la réalisation des travaux :

- 1 chef d'équipe,
- 2 poseurs de canalisation,
- 1 chauffeur de mini-pelle ou 1 chauffeur de pelle,
- 1 chauffeur camion ou 1 chauffeur de tractopelle,
- 1 ouvrier découpe chaussée et aide au terrassement maintien des équipements de sécurité et à la signalisation,
- 1 mini-pelle,
- 1 tractopelle,
- 1 camion 3,5 T,
- 1 pompe thermique
- 1 pelle,
- 1 pilonneuse
- 1 camion 19 T,
- 1 ensemble de panneaux de signalisation,

- 1 coupe bitume.

Article 3 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 24 juillet 2020. Dès que la mission sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

Article 4 - L'entreprise TRAV'EAUX sera indemnisée en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure. Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 123.

Article 5 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.


Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise susvisée.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18/05/2020

Le préfet,



Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-18-006

Ordre de réquisition service d'entreprise GETELEC TP



**ORDRE DE RÉQUISITION
DU SERVICE D'ENTREPRISE
– ENTREPRISE GETELEC TP–**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition n° 971-2020-04-22-004 du service d'entreprise_ KARUKER'O et SUEZ Eau France_ du 22 avril 2020,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-04-30-002 de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe _ SIAEAG, Eau d'Excellence, RéNOC Eau et Assainissement, Régie eau, assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe_ du 30 avril 2020,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Vu les barrages érigés sur la voie publique dans plusieurs quartiers des communes de Sainte-Anne, Saint-François et Le Gosier entre le 11 et le 14 mai 2020 par des habitants excédés par la privation d'eau potable depuis plusieurs jours à plusieurs semaines durant la pandémie,
- Vu l'accord des élus réunis en CTAP du 13 mai 2020 de soutenir financièrement le SIAEAG pour l'achat de petits matériels et fournitures rendus nécessaires pour la résolution des dysfonctionnements constatés dans la distribution de l'eau potable,
- Vu le délai de 3 mois et les moyens conséquents requis pour réaliser les travaux sur des équipements mal entretenus,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'épidémie qui sévit sur l'ensemble du territoire et impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en raison de la pénurie d'eau potable, et ainsi qu'en témoigne la multiplication des plaintes, des pétitions des habitants et des associations d'usagers et des blocages fréquents de la voie publique des résidents des communes

touchées de la Riviera du Levant, de très nombreux habitants se trouvent privés d'eau et se trouvent également empêchés de pouvoir mettre en œuvre ces règles de prophylaxie malgré les mesures alternatives d'alimentation en eau mises en place après substitution et réquisition du préfet dans les communes connaissant des difficultés d'approvisionnement ;

Considérant que d'une part, les carences des opérateurs du réseau interconnecté en matière d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) durant cette période de pandémie, ne permettent pas de mettre fin aux atteintes constatées à l'ordre public et que d'autre part, les élus réunis en CTAP n'ont pas réussi à remédier à cette situation ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

Considérant le diagnostic présenté par la société SUEZ Eau France et sa filiale locale Karuker'O en comité de pilotage du 9 mai 2020, faisant état du programme de travaux à lancer en urgence pour d'une part, conforter des usines de production en surcapacité de fonctionnement et d'autre part, lancer des travaux massifs de recherche et de réparation de fuites occasionnant une perte considérable du rendement du réseau interconnecté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise GETELEC TP est réquisitionnée pour réaliser des travaux de réparation de fuites selon la liste des fuites à réparer remise par la société SUEZ et sa filiale locale KARUKER'O.

Article 2 - L'entreprise met provisoirement à la disposition du préfet de région, les moyens désignés ci-après nécessaires à la réalisation des travaux :

- 1 conducteur de travaux,
- 1 géomètre/projecteur,
- 1 chef de chantier,
- 2 ouvriers
- 1 chauffeur d'engin,
- 1 chauffeur camion
- du matériel topographique,
- 1 mini-pelle 9 T,
- 1 camion 3T5
- 1 camion 10 T,
- 1 pompe,
- 1 compresseur avec équipements,
- 1 tronçonneuse,
- 1 pilonneuse

- 2 feux tricolores,
- des jeux de panneaux de signalisation,
- 1 plaque vibrante.

Article 3 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 24 juillet 2020. Dès que la mission sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

Article 4 - L'entreprise GETELEC TP sera indemnisée en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure. Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 123.

Article 5 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise susvisée.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18/05/2020

Le préfet,



Philippe GUSTIN